PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 23/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DUJARDIN

ZI - Rue de l'Arquerie
50200 Coutances

Références : 2025 - 314
Code AIOT : 0005303100

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement DUJARDIN implanté ZI - Rue de l'Arquerie 50200 Coutances. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite du 15 mai 2025 est la seconde inspection après celle du 26 décembre 2024 faisant suite à l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 mettant en demeure l'entreprise DUJARDIN de respecter les articles 2.1.1, 2.1.4, 2.1.5 et 2.2.1 de l'arrêté d'enregistrement du 28 mai 2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUJARDIN
- ZI - Rue de l'Arquerie 50200 Coutances
- Code AIOT : 0005303100

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La S.A. DUJARDIN est une entreprise familiale de menuiserie implantée depuis 1975 sur le site de Coutances qui compte 35 personnes.

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Mur coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 28/05/2019, article 2.1.1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 28/05/2019, article 2.1.4	Demande d'action corrective	1 mois
3	Sprinklage	Arrêté Préfectoral du 28/05/2019, article 2.1.5.3°	Demande d'action corrective	1 mois
4	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 28/05/2019, article 2.2.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas respecté l'ensemble des engagements pris suite à la mise en demeure du 11 décembre 2023 en dépit de rappels réguliers de la part de l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mur coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2019, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, mesures constructives
Prescription contrôlée : Un mur REI 120 est adossé au mur existant en limite Est de l'atelier 1A (limite de de propriété commune avec le parking de l'IFORM). Il se superpose au mur existant sur toute sa hauteur soit 6m et sur une longueur de 47m.
Constats : La visite a permis de constater la réalisation du mur coupe-feu REI 120 adossé au mur existant en

limite Est de l'atelier 1A (limite de propriété commune avec le parking de l'IFORM). Il se superpose au mur existant sur toute sa hauteur soit 6m et sur une longueur de 47m.
L'exploitant a fourni les justificatifs relatifs aux caractéristiques coupe-feu des éléments de construction utilisés :
→ mousse coupe-feu SOUDAL M1 240 ;
→ PV classement n° EFR-20-002603 EFECTIS pour les éléments de construction ;
→ PV feu n° RS19-106 CSTB EI 120 pour le placo des contre-cloisons pour Saint-Gobain ;
L'analyse du document EFECTIS montre que le degré coupe-feu varie en fonction de l'épaisseur de matériau mise en œuvre. La demande de préciser l'épaisseur mise en place adressée à l'exploitant le 4 juin 2025 est restée sans réponse.
Dès lors, le degré coupe-feu de la cloison mise en place n'est pas justifié, le respect de la prescription n'est à ce stade pas justifié.
La visite de l'établissement a mis en évidence que le mur coupe-feu n'est pas protégé contre d'éventuels heurts, l'exploitant s'est engagé à sécuriser l'intégrité du mur coupe-feu en l'équipant de plinthes durant l'été 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de préciser l'épaisseur des éléments de construction EFECTIS mis en place pour le mur coupe-feu afin de justifier qu'il assure une protection de deux heures et ainsi justifier du respect des prescriptions prévues à l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019.
Il est demandé à l'exploitant de justifier la mise en place de plinthes sur l'ensemble du mur coupe-feu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2019, article 2.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, mesures constructives

Prescription contrôlée :

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Pour se faire, il est a minima réalisé :
+ 3 écrans de cantonnement dans l'atelier 1A (partie stockage de matières premières et fabrication) ;
+ une réfection des trappes de désenfumage existantes ;
+ 40 nouvelles trappes de désenfumage dans l'atelier 1A ;
+ 4 nouvelles trappes dans l'atelier 1B. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévue pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Constats :

L'exploitant avait fourni dans le cadre de l'inspection du 26 décembre 2024 un devis d'un montant de 165 716 € répondant à la mise en place des exutoires de fumée prévue à l'article 2.1.4 de l'arrêté d'enregistrement du 28 mai 2019.
L'exploitant a indiqué lors de l'inspection qu'une grande partie de la toiture des ateliers 1A et 1B qui doivent faire l'objet d'une mise en place de trappes de désenfumage est amiantée (3 500 m^2 sur 5 000 m^2 environ). Les contraintes liées à la présence d'amiante n'ont pas permis la réalisation des travaux demandés.
L'exploitant a proposé de réaliser sans délai des essais afin de vérifier que les panneaux translucides en place pouvaient assurer l'évacuation des fumées : vérification de la tenue au feu de la plaque et de sa température de fonte (laissant passer les fumées).
La demande de fourniture des résultats adressée à l'exploitant le 4 juin 2025 est restée sans réponse.
La prescription n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier le respect des prescriptions relatives au désenfumage prévues à l'article 2.1.4 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2019, article 2.1.5.3°

Thème(s) : Risques accidentels, ressource en eau d'extinction

Prescription contrôlée :

° un sprinklage équipe l'ensemble des bâtiments sauf le bâtiment 2 (=stockage des fournitures d'emballage/conditionnement (papiers, cartons, plastiques.)). La réserve en eau associée au sprinklage est d'au moins 450 m^3. L'alimentation en eau de la réserve en eau du sprinklage étant réalisée par le réseau communal, la réserve en eau du sprinklage est munie d'un dispositif de disconnection. Le bon fonctionnement du sprinklage est périodiquement contrôlé. La fréquence est a minima annuelle. Le stockage des chants qui est réalisé en rack comporte plusieurs niveaux. Un sprinklage intermédiaire est mis en place dans les racks de stockage des chants. En cas de déclenchement du sprinklage, une alerte téléphonique est activée vers un téléphone d'astreinte.

Constats :

Les installations de sprinklage prévues à l'article 2.1.5 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 n'ont pas été réalisées du fait de l'exiguïté de l'établissement. L'exploitant a présenté dans le cadre de l'inspection du 26 décembre 2024 un projet de création d'un nouveau bâtiment intégrant une cuve de sprinklage et un local technique (pomperie) dédié à l'installation de sprinklage.

Afin de pallier l'absence de l'installation de sprinklage jusqu'à la réalisation du nouveau bâtiment, l'exploitant a proposé la mise en place de diverses mesures compensatoires :
→ Complément de la formation du personnel sur le risque incendie
→ Mise en place de 2 nouveaux RIA
→ Mise en place de caméras thermiques dans le stock de panneaux avec retour d'information vers un opérateur
→ Contrôle du fonctionnement de la buse d'arrosage (70°) installée en 2015 à l'intérieur du filtre d'aspiration des poussières de bois
→ Protection des armoires électriques du TGBT par un système TRACEFLAM CO2

L'exploitant a remis lors de l'inspection les justificatifs de la réalisation des actions suivantes :
→ attestation de formation incendie par ACI 50 réalisée le 10 mars 2025
→ attestation de mise en service (le 15 mars 2025) du système d'extinction TRACEFLAM CO2 au niveau des trois armoires du local TGBT par ACI 50 : le local TGBT a été présenté par l'exploitant lors de la visite des installations, ce qui a permis de confirmer la mise en place du système d'extinction
→ rapport SOCOTEC de la vérification du système de protection du cyclofiltre le 29 janvier 2025 qui conclut à un fonctionnement satisfaisant. En revanche, ce rapport mentionne deux recommandations dont la prise en compte devra être justifiée (voir ci-dessous « demandes à l'exploitant »)
La demande de fourniture des justificatifs relatifs à la mise en place des deux RIA supplémentaires et des caméras thermiques adressée à l'exploitant le 4 juin 2025 est restée sans réponse.
La prescription n'est donc pas complètement respectée.
L'exploitant a justifié le contrôle du parc d'extincteurs par ACI 50 du 17 au 20 mars 2025.
La visite de l'établissement a montré que le degré coupe-feu du local TGBT n'est pas complètement assuré (espaces vides au niveau de certaines cloisons). Elle a également montré une fuite au niveau d'une bride sur le cyclofiltre et que l'entretien des espaces verts en limite de propriété est à assurer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :
→ justifier la mise en place des deux RIA supplémentaires et des caméras thermiques
→ justifier la prise en compte des recommandations contenues dans le rapport SOCOTEC, à savoir mettre un plomb sur la vanne de barrage du système d'extinction et vérifier le niveau de performance du système d'extinction pendant le débit simultané sur 4 RIA
→ justifier l'achèvement des travaux permettant d'assurer le degré coupe-feu du local électrique
→ justifier la remise en état du joint défectueux sur une bride du cyclofiltre
→ justifier la réalisation de l'entretien des espaces verts de l'établissement

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2019, article 2.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, confinement des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

Des barrières de rétention mobiles à ouverture et fermeture manuelle sont implantées au niveau des portes sectionnelles et des portes de service au sein des ateliers 1A et 1B. Elles sont pleines sur toute leur hauteur c'est-à-dire a minima 1 m. Des longrines sont mises en place en périphérie du rez de chaussée du bâtiment 1B (façades Est et Sud). Les barrières de rétention sont maintenues ouvertes la journée et fermées en fin de journée de travail (weekend, vacances et jours fériés inclus). Un caniveau est créé au sein de l'atelier 1B sur une longueur de 33,5 m. Une vanne d'obturation motorisée par canal de collecte des eaux pluviales est mise en place sur le réseau de collecte des eaux pluviales pour constituer la capacité de rétention du site, soit un total de 5 vannes d'obturation motorisées. Elles sont commandables à distance. Elles sont également à commande manuelle. Le confinement est réalisé au moyen d'une capacité de stockage située sous la réserve de sprinklage. Le volume de confinement disponible est de 926 m3.

Constats :

L'exploitant a justifié après l'inspection son accord auprès d'un bureau d'études pour la réalisation d'un dossier de porter à connaissance relatif au projet de création du nouveau bâtiment, ce dossier intégrera une étude FLUMILOG ainsi que le dimensionnement (sur la base des guides D9 et D9A) des besoins en eau d'extinction et en capacité de confinement. Le dépôt de ce dossier est prévu avant la fin de l'été 2025.
Afin de pallier le risque de pollution du réseau communal de gestion des eaux pluviales, l'exploitant a proposé de fermer les 4 raccordements des eaux pluviales rue de l'Arquerie et rue de la Mare. Cependant aucun justificatif de la mise en place des moyens correspondants n'a été fourni.
La prescription n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier la mise en place de moyens permettant de fermer les 4 raccordements des eaux pluviales rue de l'Arquerie et rue de la Mare.
L'exploitant devra avant fin septembre fournir les études Flumilog, D9 et D9A mises à jour en fonction du projet de nouveau bâtiment permettant de répondre notamment aux besoins en eau d'extinction (DECI) et en confinement de ces dernières.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois